

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CD697

AMENDEMENT

présenté par
Mme Givernet, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Chaque projet de loi de programmation est soumis pour avis au Conseil d'orientation des infrastructures mentionné à l'article L. 1212-1 du code des transports qui consulte à cette fin les autorités organisatrices de la mobilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que chaque projet de loi de programmation pris en application de la présente loi-cadre soit soumis pour avis au Conseil d'orientation des infrastructures (COI), celui-ci consultant à cette fin les autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

En confiant au COI un avis sur chaque projet de loi de programmation, l'amendement institutionnalise une pratique éprouvée et conforte la qualité technique de la décision publique.

La consultation des autorités organisatrices de la mobilité garantit en outre que la programmation des infrastructures s'articule avec les besoins de déplacement des territoires et avec l'organisation locale des mobilités, conformément à la vocation d'aménagement du territoire du présent texte.